

Inscription et droits à acquitter

Le Sénat, le Conseil d'administration et la direction de l'Université York se réservent le droit d'apporter, sans préavis, des changements aux règlements gouvernant l'inscription et aux droits à acquitter, indiqués dans cet annuaire.

Les étudiants, qu'ils soient nouvellement admis ou qu'ils reprennent ou continuent leurs études, sont tenus de s'inscrire officiellement à leurs cours.

Une fois que les étudiants ont sélectionné leurs cours et s'y sont inscrits, ils doivent finaliser leur inscription en payant les droits. L'inscription à l'université permet aux étudiants d'avoir leur nom inscrit dans les dossiers officiels de l'université.

Pour s'inscrire à l'université, les étudiants doivent : i) s'acquitter de toutes les obligations financières dues à l'université ; ii) s'inscrire à un programme d'études qui leur est ouvert et à des cours auxquels ils ont droit ; iii) payer les droits unitaires pour la session en cours.

N.B. : Pour plus de renseignements concernant le système d'inscription de York, consulter l'horaire des cours de premier cycle le plus récent publié par le Bureau du registraire.

Droits unitaires

Les droits unitaires des étudiants de 1er cycle sont calculés en fonction du nombre de cours suivis.

Il y a deux tarifs différents de droits unitaires à l'Université York: a) le tarif régulier pour les étudiants qui sont expressément exemptés par les règlements gouvernementaux ontariens du supplément imposé aux étudiants internationaux et b) le tarif pour étudiants internationaux qui ne bénéficient pas de cette exemption, ou pour ceux qui ne veulent pas ou ne peuvent pas donner au Bureau du registraire la preuve de leur statut d'exempté. Ces droits varient aussi en fonction de la faculté choisie.

Le Bureau du registraire est le service de l'université chargé de toutes les questions concernant les droits à acquitter. Tout renseignement concernant l'interprétation de l'admissibilité aux exemptions, concernant les droits applicables, les dates limites de présentation des pièces justificatives, les tarifs de droits applicables, ou les changements de statut au Canada, devra être confirmé par le Bureau du registraire.

A) Tarif régulier

Les étudiants paient le tarif régulier s'ils se trouvent dans l'une des catégories exemptées indiquées ci-dessous et peuvent fournir au Bureau du registraire des preuves suffisantes de leur statut avant les dates limites indiquées ci-dessous.

N.B. : Les changements de statut ne s'appliquent pas rétroactivement aux sessions écoulées.

Session automne-hiver

31 octobre – date limite de demande de révision de statut au tarif régulier pour la session complète automne-hiver

31 janvier - – date limite de demande de révision de statut au tarif régulier pour le trimestre d'hiver de la session automne-hiver

Session d'été

30 juin - date limite de demande de révision de statut au tarif régulier pour la session complète d'été

16 juillet - date limite de demande de révision de statut au tarif régulier pour certains cours de la session d'été qui commencent plus tard dans la session (le 2 juillet). Toute question pour connaître quels sont les cours concernés doit être adressée au Bureau du registraire.

Les étudiants qui désirent bénéficier d'une exemption au titre d'une des catégories approuvées doivent s'adresser au Bureau du registraire pour se renseigner sur les documents à fournir à l'appui de leur demande d'exemption. Ils doivent présenter les documents originaux. Aucune photocopie n'est acceptée. Tous les documents fournis par les étudiants, à l'appui d'une demande d'exemption, ou le cas échéant, comme preuve de leur statut, devront être présentés au Bureau du registraire, avant le règlement des droits unitaires.

Les étudiants qui ne peuvent fournir les documents nécessaires avant de payer leurs droits unitaires doivent acquitter le tarif pour étudiant international.

Pour conserver le bénéfice de l'exemption pour des sessions ultérieures, les étudiants qui ont obtenu une exemption peuvent avoir à présenter des documents supplémentaires afin de prouver que leur statut n'a pas changé.

Si des étudiants fournissent des documents valables pour l'exemption pour étudiant international et que ces documents portent une date d'expiration, il est de leur responsabilité de présenter les documents mis à jour au Bureau du registraire au plus tard dans les dix jours suivant la date d'expiration indiquée sur les documents originaux : ceci afin de leur permettre de conserver leur statut d'exemption.

Certaines catégories d'exemption précisent que la personne qui a le statut d'exempté, ainsi que les personnes à sa charge, ont droit à l'exemption du tarif pour étudiant international. Le terme de personne à charge étant défini ainsi :

Le conjoint ou le fils ou la fille célibataire de cette personne, ou du conjoint de cette personne, alors qu'ils sont inscrits comme étudiants à temps plein à l'Université York.

N.B. : Le terme conjoint doit être pris au sens d'épouse ou d'époux légal.

Le statut de personne à charge doit être authentifié par des documents légaux. Dans le cas de personnes à charge de citoyens canadiens, ou de résidents permanents, ou de demandeurs du statut de résident permanent, le statut de personne à charge, acquis par mariage ou adoption, doit avoir été acquis au moins trois ans avant le dépôt de demande d'exemption et avoir été conservé sans interruption par la suite.

N.B. : Les catégories d'exemption sont sujettes à changement sur décision du Gouvernement de l'Ontario, et sur approbation par le Conseil d'administration de l'Université York.

Appartiennent aux catégories exemptées :

- (i) les citoyens canadiens aux termes de la Loi sur la citoyenneté canadienne ou toute personne considérée comme Indienne selon les termes de la Loi sur les Indiens ;
- (ii) les étudiants internationaux qui sont légalement à charge d'un citoyen canadien ou d'une citoyenne canadienne peuvent bénéficier du statut d'exemption. Des documents doivent être fournis pour prouver que le statut de personne à charge a été acquis, par mariage ou par adoption, au moins trois ans avant les dates limites et que ce statut a été conservé sans interruption jusqu'au moment de la demande d'exemption ;
- (iii) les résidents permanents aux termes de la Loi sur l'immigration de 1976 ;
- (iv) les étudiants internationaux qui sont à charge d'une personne ayant reçu le statut de résident permanent peuvent bénéficier d'une exemption du tarif pour étudiant international. Des documents doivent être fournis pour prouver que le statut de personne à charge a été acquis, par mariage ou par adoption, au moins trois ans avant les dates limites et avoir été conservé sans interruption jusqu'au moment de la demande d'exemption ;
- (v) les personnes ayant demandé le statut de résident permanent, à condition qu'elles répondent à toutes les exigences pour l'attribution du statut et qu'elles obtiennent de la Commission d'Emploi et Immigration Canada une déclaration officielle le confirmant ;
- (vi) les étudiants internationaux qui sont à charge d'une personne ayant demandé le statut de résident permanent (voir catégorie V) peuvent bénéficier d'une exemption du tarif pour étudiants internationaux. Des documents doivent être fournis pour prouver que le statut de personne à charge a été acquis, par mariage ou par adoption, au moins trois ans avant les dates limites et avoir été conservé sans interruption jusqu'au moment de la demande d'exemption ;
- (vii) les visiteurs admis au Canada et y demeurant en vertu de l'article 10(c) de la Loi sur l'immigration de 1976, entrés au Canada ou y demeurant pour y occuper un poste officiel de diplomate ou d'agent consulaire ou un autre poste dûment accrédité, dépendant d'un pays autre que le Canada, ou des Nations Unies ou une de ses agences, ou de tout organisme intergouvernemental auquel le Canada participe, ou les personnes à charge ou les membres du personnel de ces diplomates ou agents consulaires, ou en tant que représentant officiel ou en tant que membre de Forces Armées d'un pays autre que le Canada ou en tant que

civil admis au Canada en vertu de la Loi sur les Forces étrangères présentes au Canada ou en tant que personne à charge de ces derniers.

Remarque : Un étudiant (H/F) inscrit sous cette catégorie d'exemption, dont le statut change, pour des raisons qui échappent à son contrôle, au cours de la session universitaire à laquelle il est inscrit, conserve son statut d'exempté du tarif international pendant toute la durée de la session à laquelle il était inscrit au moment où est survenu le changement. Prière de contacter le Bureau du registraire pour connaître les documents officiels exigés ;

(viii) les visiteurs, et les personnes à leur charge (autres que les assistants d'enseignement et de recherche), admis au Canada et y demeurant aux termes de l'article 10(c) de la Loi canadienne sur l'immigration de 1976 dans le but d'occuper un emploi ;

(ix) les personnes, ainsi que celles à leur charge, admises au Canada et y demeurant qui sont reconnues officiellement par la Commission d'Emploi et Immigration Canada comme réfugiées aux termes de la Loi sur l'immigration de 1976 ;

(x) les personnes, candidates à un statut de réfugié au Canada et les personnes à leur charge. La demande de statut de réfugié doit avoir été soumise à la Commission d'Emploi et Immigration Canada **avant le 1er janvier 1989** ;

(xi) les personnes participant au programme d'échange Ontario-Jiangsu d'après l'accord entre le Ministère des Collèges et Universités de l'Ontario et le Bureau de l'éducation supérieure de la Province de Jiangsu, en Chine ;

(xii) les récipiendaires d'une bourse Fulbright offerte par la Fondation pour les échanges éducatifs entre le Canada et les États-Unis d'Amérique.

B) Tarif applicable pour les étudiants internationaux

À la suite d'une décision prise par le Gouvernement de l'Ontario, tous les étudiants internationaux ne bénéficiant pas de l'exemption, inscrits dans un programme de 1er cycle, sont soumis au tarif des étudiants internationaux.

N.B. : Les changements de statut ne s'appliquent pas rétroactivement aux sessions écoulées.

Session automne-hiver

31 octobre : date limite pour le rajustement des droits au tarif régulier pour la session complète automne-hiver

31 janvier : date limite pour le rajustement des droits au tarif régulier pour le trimestre d'hiver seulement de la session automne-hiver

Session d'été

30 juin : date limite pour le rajustement des droits au tarif régulier pour la session complète d'été

16 juillet : date limite pour le rajustement des droits au tarif régulier pour certains cours de la session d'été commençant plus tard, c.-à-d. le 2 juillet. Pour des questions relatives à des cours précis, prière de se renseigner auprès du Bureau du registraire.

Les étudiants internationaux et le Régime d'assurance-maladie universitaire (RAMU)

Les étudiants internationaux étudiant en Ontario ne sont pas couverts par le Régime d'assurance maladie de cette province. Ils doivent donc obligatoirement adhérer au régime d'assurance maladie mis sur pied par les universités ontariennes, le Régime d'assurance-maladie universitaire (RAMU). Ce régime offre aux étudiants internationaux et aux membres admissibles de leur famille une protection générale. La cotisation varie en fonction du nombre de bénéficiaires - un, deux, trois ou plus. Il est obligatoire de renouveler son adhésion chaque année. Les primes s'ajoutent aux droits universitaires et sont portées directement au compte des étudiants. Les formulaires d'inscription sont disponibles au bureau 201 de York Lanes.

Pour tout renseignement, s'adresser à York International, bureau 201 York Lanes, tél. (416) 736-5177 ou uhip@yorku.ca.

N.B. : L'adhésion au RAMU est obligatoire pour tous les étudiants internationaux en Ontario.

Frais supplémentaires

Le ministère ontarien de l'Éducation et de la Formation autorise les universités à imposer certains frais qui s'ajoutent aux droits unitaires. On les appelle frais supplémentaires. Il y a trois types de frais supplémentaires: a) les frais perçus par l'administration et faisant partie des droits unitaires, b) les frais approuvés par référendum étudiant et c) les frais supplémentaire associés à des cours.

a) **Frais perçus par l'administration.** Les frais supplémentaires couvrant les services d'orientation et les activités sportives et récréatives ainsi que les services culturels et spéciaux sont inclus dans les droits unitaires par crédit.

b) **Frais approuvés par référendum.** Les frais supplémentaires approuvés par référendum sont inclus dans les droits unitaires par crédit.

c) **Frais supplémentaires associés à des cours.** Ces frais comprennent par exemple les frais de test de classement, de matériel pédagogique, de vêtements spéciaux conservés par les étudiants, de matériel de production conservé par les étudiants. Ces frais peuvent être inscrits sur la facture de l'étudiant, ou sont encaissés séparément.

Selon les règlements de Revenu Canada, le montant des frais supplémentaires, tout comme les frais de matériel pédagogique, ne donnent pas droit à une déduction pour les impôts. Par conséquent, les certificats de frais de scolarité et de déduction relative aux études, ne comprennent pas le montant des frais supplémentaires inclus dans le total des droits acquittés (voir *Certificat de frais de scolarité et de déduction relative aux études*).

Les étudiants qui veulent savoir si certains frais supplémentaires entrent dans une des catégories énumérées ci-dessus et peuvent être exigés en plus de leurs frais de scolarité devraient s'adresser d'abord à la direction du département ou du service qui exige ces frais particuliers. Si, après cette démarche, ils désirent poursuivre la question ils devraient alors s'adresser au Bureau des services financiers étudiants, West Office Building, Université York, 4700 Keele St., North York, Ontario M3J 1P3.

N.B. : Les frais administratifs imposés par les règlements de l'université ne sont pas touchés par ces règlements concernant les frais supplémentaires.

Dettes universitaires

Les règlements du Sénat de l'Université York stipulent que l'inscription, la remise des diplômes, les relevés de notes, etc. seront suspendus pour tout étudiant ayant une dette envers l'université.

Si une dette atteint ou dépasse 150 \$, l'inscription aux cours est refusée. De plus, des sanctions sont prévues tout au long de l'année, de sorte que les services pédagogiques et administratifs peuvent être suspendus jusqu'à un règlement satisfaisant d'une dette en cours. Pour de plus amples renseignements, prière de se reporter à l'horaire des cours de premier cycle.

Modalités de paiement

Pour de plus amples renseignements, prière de se reporter à l'horaire des cours de premier cycle, disponible auprès du Bureau du registraire.

Frais d'administration

Pour de plus amples renseignements, prière de se reporter à l'horaire des cours de premier cycle.

Cartes d'étudiant

Carte d'inscription à la session/Carte d'étudiant de York

L'identification officielle de l'Université York comprend deux pièces d'identité distinctes, la carte d'inscription à la session, qui est attribuée à tout étudiant inscrit à chaque session, et la carte d'étudiant de York, qui comporte une photographie obligatoire, prise une seule fois pour toute la scolarité. Pour plus de détails, se reporter à la brochure « horaire des cours de premier cycle ».

Certificats de frais de scolarité et de déduction relative aux études

Conformément aux règlements de Revenu Canada, les déductions pour frais de scolarité et pour frais relatifs aux études sont remplacés par des crédits d'impôts. Les deux types de frais doivent être déclarés sur la base de l'année civile (de janvier à décembre).

Le formulaire sera envoyé à l'adresse courante des étudiants, fin février-début mars.

Déduction pour frais de scolarité

Selon les règlements de Revenu Canada, seuls les droits unitaires peuvent donner droit à des crédits d'impôts. Les frais supplémentaires, ainsi que les frais de matériel ne donnent pas droit à des crédits et ne seront donc pas inclus dans le reçu. Le Bureau des services financiers étudiants enverra les reçus aux étudiants admissibles durant le mois de février.

Frais relatifs aux études

Pour avoir droit, quel que soit le mois, au crédit d'impôt pour les frais relatifs aux études, les étudiants doivent être inscrits à au moins une partie du mois.

Pour tout renseignement concernant les modalités complètes d'application de ce règlement financier, consulter la brochure de Revenu Canada intitulée "Les étudiants et l'impôt", les bulletins d'interprétation de Revenu Canada, ou contacter un Bureau de district de Revenu Canada.

Pour obtenir des copies supplémentaires, s'adresser au bureau des services financiers étudiants, tél.: (416) 872-YORK (9675).

Résidents du Québec : Normalement, l'université ne délivre pas le Certificat d'exemption pour les études post-secondaires à temps plein (TP-697V) exigé par Revenu Québec. Les résidents du Québec qui ont besoin de ce formulaire pour remplir leur déclaration d'impôt doivent fournir au bureau des services financiers étudiants un exemplaire de ce formulaire ainsi que les renseignements nécessaires obtenus auprès d'un Bureau de Revenu Québec.

Changements de cours et rajustement des droits unitaires

Se reporter à la brochure « horaire des cours de premier cycle ».

Remboursements

Se reporter à la brochure « horaire des cours de premier cycle ».

Abandon

Les étudiants perdent officiellement leur statut d'étudiant à partir du moment où ils abandonnent leur dernier cours au moyen du système d'inscription de York. Cet abandon sera consigné dans les dossiers officiels de l'université où il sera précisé qu'ils ont véritablement cessé leurs études pour une session ou pour un programme donné.

Le fait d'arrêter ses études et de ne plus assister aux cours ne constitue pas un abandon officiel selon les règlements et ne donne pas droit à un rajustement des droits.

Pour que l'abandon soit effectif, les étudiants doivent suivre les formalités indiquées dans les paragraphes suivants. L'ignorance des règlements, ou la preuve que l'étudiant poursuit d'autres activités, ne justifie pas l'octroi d'un abandon rétroactif.

En cas d'abandon, le Bureau des services financiers étudiants calculera le montant des frais dus ou du remboursement à effectuer à partir de la date effective d'abandon.

Le montant du remboursement sera calculé d'après la Table de remboursements de l'université, qui se trouve dans la brochure « horaire des cours de premier cycle ».

Réintégration

Les étudiants qui ont abandonné leurs cours ou à qui l'on a retiré l'inscription et qui sont de nouveau autorisés à poursuivre leurs études peuvent demander leur réintégration dans un programme d'études. Leur réintégration sera soumise aux règlements de leur faculté concernant les dates limites d'inscription et de paiement des droits. Le cas échéant, le montant des intérêts est fixé par l'Université.

Annulation de l'inscription

Le registraire a le droit d'annuler l'inscription d'étudiants qui :

- ne répondent pas aux exigences d'admission de l'université ou aux conditions d'admission imposées par le Service des admissions ;
- ne sont pas admissibles à un programme d'étude et ne sont pas autorisés par ailleurs par la faculté à s'inscrire à ce programme ;
- ne sont pas en règle avec les lois d'immigration et de citoyenneté du pays ;
- contreviennent aux règlements contenus dans l'Acte de l'Université York (sur les instructions de la présidente).

Les étudiants dont l'inscription aura été ainsi annulée seront censés ne pas avoir été inscrits à la session universitaire. Aucune mention de leur inscription ni de leurs activités universitaires ne sera conservée. On remboursera aux étudiants la totalité de leurs droits payés, moins toute somme due à l'université.

Le registraire ou tout autre employé habilité informera les étudiants ainsi que les programmes et services concernés.

Les étudiants qui s'inscrivent à des cours et qui sont en attente d'une décision concernant leur statut universitaire à la fin de la session précédente ou en attente du résultat d'une pétition portant sur leur statut à l'université peuvent voir leur inscription annulée si, à cause de leur statut, leur abandon, leur renvoi ou leur suspension s'impose.

Classification des étudiants

D'un point de vue général, les étudiants sont considérés par l'université comme étudiants à temps plein s'ils sont inscrits à l'équivalent d'au moins trois cours (18 crédits) dans une session de deux trimestres. Pour plus de précision, consulter le Bureau du registraire.

Documents présentés par les étudiants

Tout document, que ce soit un original, une copie conforme ou une traduction, présenté à l'appui d'une demande ou d'une pétition adressée à n'importe quel service de l'université, devient la propriété de l'université. Il ne sera remis aux candidats ou étudiants que certains documents originaux, tels que les certificats de naissance ou les actes de mariage, les certificats de citoyenneté et certains types de certificats d'études.

Renseignements concernant les étudiants

En règle générale, les renseignements concernant les étudiants sont confidentiels et leur accès est réservé aux étudiants eux-mêmes, aux personnes expressément désignées par eux, ainsi qu'au personnel administratif ou enseignant qualifié de l'université. À l'exception du nom, de la situation scolaire, des crédits restant à obtenir et des diplômes ou certificats déjà obtenus pour des programmes d'études reconnus par le Sénat, aucune autre information n'est normalement fournie à quelque personne ou quelque organisme que ce soit n'appartenant pas à l'université. Tout cas d'urgence, ou toute requête extraordinaire concernant le dossier confidentiel d'un étudiant ou d'une étudiante sera soumis au Bureau du registraire.

Les données provenant des dossiers de l'université sont communiquées à Statistique Canada ainsi qu'au ministère de l'Éducation et de la Formation de l'Ontario à des fins de compilation globale. En pareil cas, toute information précise qui pourrait entraîner une identification est éliminée.

Changement de nom

Les étudiants doivent aviser, par écrit, le Bureau du registraire de tout changement de nom. L'université s'attend à ce qu'un étudiant ou une étudiante indique son nom officiel complet au moment de l'inscription. Tout changement de nom demandé après l'inscription ne sera effectué que si la demande est accompagnée des documents légaux appropriés tels que: passeport, certificat de naissance, certificat de baptême ou déclaration de changement de nom.

Changement d'adresse

Il est essentiel que les étudiants tiennent l'université au courant de tout changement d'adresse, courante et permanente, afin de pouvoir recevoir tout courrier expédié par l'université, tels que la carte d'inscription à la session, les relevés de notes, le certificat de frais de scolarité, le certificat de déduction relative aux études, etc.

Tout changement d'adresse peut être effectué par le Web : <http://www.registrar.yorku.ca/> ou par écrit, au Bureau du registraire, West Office Building.

Relevés de notes

Les demandes de relevés de notes doivent être soumises en personne, ou par courrier ou télécopie, accompagnées des droits exigés, auprès du Bureau du registraire.

Sur demande d'un étudiant, le Bureau du registraire peut :

- poster directement un relevé officiel – c'est-à-dire portant le sceau de l'université et une signature officielle – à une adresse indiquée par l'étudiant ;
- établir un relevé sur le champ, si la demande est faite en personne (pour les étudiants qui ont commencé leurs études à l'Université York en septembre 1982 ou après) ;
- établir un relevé et le poster ensuite à l'étudiant si la demande, faite en personne, émane d'un étudiant qui a commencé ses études à l'Université York avant septembre 1982.

Les relevés remis directement à l'étudiant portent la mention « remis à l'étudiant ». L'étudiant doit s'assurer qu'un tel document sera accepté par l'autre partie.

Chaque relevé coûte 8 \$, payable en espèces, ou par chèque, mandat ou carte Visa ou Mastercard ou carte de débit. Aucun relevé ne sera établi si l'étudiant a des dettes envers l'université.

Les demandes de relevés devraient être présentées autant que possible bien avant la date d'envoi prévue. Les relevés sont envoyés en général de 7 à 10 jours ouvrables après la date de la demande.

Les relevés de notes de l'Université York ne contiennent que les notes reçues aux cours suivis à l'Université York. Ils ne contiennent aucun renseignement sur les cours suivis dans d'autres établissements.

Cas d'urgence

Parfois, un cas urgent de nature personnelle demande qu'une étudiante ou un étudiant soit contacté rapidement. Comme le campus Keele de l'Université s'étend sur une superficie de 578 acres et compte 60 édifices, 275 salles de classe, de travaux pratiques, et de conférences, et plus de 50 000 étudiants, il n'existe pas de système d'annonce sonore à travers le campus, pour faire face à de telles situations. Le Centre de contrôle de la sécurité ne prendra en considération que des demandes jugées urgentes, ou des cas de vie en danger, et essaiera alors de contacter l'étudiant ou l'étudiante.

À cause de ressources physiques limitées et d'autres contraintes, la prise de contact ne peut être garantie.

On recommande fortement aux étudiants de remettre à ceux qui peuvent avoir à les rejoindre en cas d'urgence une copie à jour de leur emploi du temps, indiquant les heures et les salles de cours.